

les résultats de cette enquête, ainsi que sur les mesures qu'il aura prises et tout particulièrement sur toutes garanties qu'il estimerait nécessaire de requérir des Autorités administrantes intéressées, de continuer de même à observer l'évolution de ces unions et de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de chacune de ses sessions ordinaires.

*240ème séance plénière,
le 15 novembre 1949.*

327 (IV). Transmission spontanée des renseignements figurant dans la première partie du schéma relatif aux territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Ayant constaté avec satisfaction que, par rapport à l'année dernière, un nombre plus élevé de Membres responsables de l'administration de territoires non autonomes ont transmis de leur propre mouvement des renseignements relatifs à la géographie, à l'histoire, aux habitants, au gouvernement et à la protection des droits de l'homme dans les territoires non autonomes, et dans certains cas des renseignements sur les progrès des organes locaux de gouvernement,

Rappelant que, d'après la résolution 144 (II)¹², adoptée le 3 novembre 1947, par l'Assemblée générale, la transmission spontanée des renseignements de cette nature et le résumé qu'en fait le Secrétaire général répondent entièrement à l'esprit de l'Article 73 de la Charte et doivent en conséquence être constatés et encouragés,

1. *Recommande* que, lors de la révision du schéma destiné à servir de guide aux Etats Membres pour la rédaction des renseignements qu'ils doivent transmettre en vertu de l'Article 73 e de la Charte, les renseignements généraux relatifs à la géographie, à l'histoire, aux habitants et aux droits de l'homme ne soient plus classés dans la partie facultative de ce schéma;

2. *Exprime l'espoir* que les Membres qui n'en ont pas pris l'initiative ajouteront de leur propre mouvement aux renseignements qu'ils transmettent en vertu de l'Article 73 e de la Charte des indications détaillées sur le gouvernement des territoires non autonomes.

*263ème séance plénière,
le 2 décembre 1949.*

328 (IV). Egalité de traitement en matière d'enseignement dans les territoires non autonomes

L'Assemblée générale

1. *Invite* les Membres administrants à prendre, là où cela s'avère nécessaire, des mesures pour traiter sur un pied d'égalité, en matière d'enseignement, les habitants des territoires non autonomes placés sous leur administration, qu'ils soient autochtones ou non;

2. *Invite* les Membres administrants, lorsque, pour des raisons exceptionnelles, ils instituent des établissements scolaires de caractère distinct pour les diverses communautés, à comprendre dans les renseignements qu'ils transmettent en vertu de l'Article 73 e de la Charte des indications précises

¹² Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale*, Résolutions, page 56.

et détaillées sur le coût et les méthodes de financement des divers groupes d'établissements scolaires.

*263ème séance plénière,
le 2 décembre 1949.*

329 (IV). Langue de l'enseignement dans les territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Reconnaissant qu'il est important de sauvegarder et de développer les langues des populations autochtones des territoires non autonomes, et

Constatant les dispositions déjà prises à cet effet, dans une mesure appréciable, par les Membres administrants,

1. *Invite* les Puissances administrantes :

a) A encourager l'usage des langues vernaculaires dans les territoires qu'elles administrent;

b) A faire de ces langues, partout où ce sera possible et chaque fois que ce sera possible, les langues de l'enseignement dans les écoles élémentaires, primaires et secondaires, sans préjudice de l'usage de toute autre langue;

c) A faire figurer dans leurs rapports au Secrétaire général des renseignements sur l'étendue des mesures prises et sur les résultats obtenus;

2. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à entreprendre une étude d'ensemble de la question, notamment des mesures qui pourraient être prises en vue de l'emploi le plus rapide des langues vernaculaires comme véhicule de l'enseignement dans les écoles, compte tenu dans cette étude des vœux de la population et de l'expérience acquise par d'autres Etats en cette matière;

3. *Exprime l'espoir* qu'en conformité de l'obligation acceptée aux termes de l'Article 73 d de la Charte, les Membres administrants collaboreront avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans l'élaboration de cette étude.

*263ème séance plénière,
le 2 décembre 1949.*

330 (IV). Suppression de l'analphabétisme dans les territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que l'analphabétisme est un des problèmes fondamentaux dans les territoires non autonomes,

Constatant que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a accepté de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour mettre en œuvre les principes et obligations prévus au Chapitre XI de la Charte, en ce qui concerne les questions affectant le bien-être et le développement des peuples des territoires non autonomes,

Constatant que les plans de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour un programme élargi d'assistance technique aux pays insuffisamment développés comportent l'offre de conseils et d'assistance en matière de services pour l'éducation de base d'une façon générale, y compris la conduite de campagnes contre l'analphabétisme, l'organisation de stages pratiques d'études sur l'éducation et de projets d'expérience et de démonstrations en matière d'éducation de base,